

PRÉFET DE L'ISÈRE

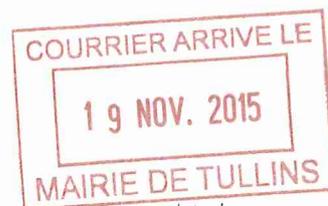
Direction Départementale des Territoires

Service sécurité et risques

Affaire suivie par : Agnès BOITIERE

Tél.: 04 56 59 43 70

Courriel : agnes.boitiere@isere.gouv.fr



*Mig Urba
Copie JVD (pour info)*

Grenoble, le

12 NOV. 2015

Le préfet
à

Monsieur le maire de Tullins

Objet : porter à connaissance des aléas inondation dans la vallée de la Fure

P-J : étude Burgéap CEAUCE140721 / REAUCE01392 du 22/04/2015
note sur les effets du PAC des cartes DI Fure

Monsieur le maire,

Le présent courrier a pour objet de compléter le porter à connaissance du 28 juillet 2014 des aléas inondation sur votre territoire dans la basse vallée de la Fure, suivant les dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

L'étude jointe précise l'aléa cartographié en 2013 dans le cadre de l'élaboration des cartes des territoires à risques importants d'inondations (TRI), en application de la Directive européenne Inondation (DI). Cette étude vous a été transmise par mail le 29 septembre 2015 et a fait l'objet d'une réunion de présentation dans les locaux du SIBF pour avis et observations le 13 octobre 2015.

Les cartes représentent les surfaces inondables par la Fure pour trois occurrences de crues : crue fréquente (période de retour de 30 ans), crue moyenne (période de retour de 200 ans), et crue exceptionnelle (période de retour de 1000 ans). Sont cartographiées, les hauteurs d'eau, les vitesses et les aléas, issus du croisement des hauteurs et des vitesses.

Le présent porter à connaissance s'inscrit dans l'obligation qu'a l'État d'afficher les risques et de veiller à ce que tous les acteurs les prennent en compte de manière appropriée. En outre, les communes ou leurs groupements ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire pour assurer la sécurité de leurs habitants et la non aggravation du risque sur des territoires situés à l'amont ou à l'aval.

Il vous appartient donc de prendre en compte cette connaissance des zones susceptibles d'être inondées sur le territoire de votre commune dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols comme de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

Je vous rappelle la note jointe, transmise en juillet 2014, qui apporte diverses précisions sur les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme en zone inondable selon les différents scénarios de crue.

Je vous propose d'appliquer désormais les dispositions de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Copie : CA du Pays Voironnais

Direction départementale des territoires de l'Isère

Note sur les effets du porter à connaissance des cartographies des risques de la Directive Inondation – Fure juillet 2014

La connaissance des surfaces inondables cartographiées sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI), peut avoir divers effets selon la situation des communes concernées et selon le type d'événement considéré (scénario extrême, moyen ou fréquent).

La cartographie du TRI apporte des informations d'une part sur les crues fréquentes, d'autre part sur les crues exceptionnelles (scénario extrême), qui peuvent être utilement exploitées pour les orientations d'urbanisme, et pour la préparation à la gestion de crise.

Pour le scénario moyen, en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) inondation, l'article R111-2 du code de l'urbanisme peut être appliqué.

• **Scénario extrême**

En règle générale, l'enveloppe de la crue extrême dépasse largement celle de la crue de référence des documents réglementaires (PPR). Il ne s'agit pas d'appliquer des restrictions généralisées d'aménagement sur des territoires urbanisés rarement inondés, qui peuvent être très étendus. En revanche, la connaissance de cette crue millénaire sera utile :

- pour préparer à bon escient la gestion de crise : établissement du plan communal de sauvegarde (PCS), des plans de secours et d'évacuation.
- pour éviter des implantations peu judicieuses de bâtiments publics et d'infrastructures utiles à la gestion de crise ; les services de secours par exemple doivent rester opérationnels même en cas de crue majeure. Pour ces équipements, il conviendra de s'assurer qu'aucun autre lieu d'implantation en dehors de l'aléa extrême n'est possible ; si leur implantation dans l'aléa extrême est inévitable, il s'agira de s'assurer du maintien de leurs fonctionnalités en cas de crue extrême.
- pour éviter les établissements à risque de pollutions graves, protéger ou adapter les installations sensibles ou les établissements abritant des personnes difficiles à évacuer (centres de soins, de détention par exemple), éviter la perte irréversible d'un patrimoine exceptionnel. Ce type de projet fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

• **Scénario moyen**

L'occurrence de cet événement (centennale à tri-centennale) est du même ordre que pour la crue prise comme référence dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

En l'absence de PPR inondation par la Fure, lorsque le projet d'aménagement est incompatible avec la présence de l'aléa, le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé.

Rappel de l'article R.111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **Scénario fréquent**

Ce scénario (retour de 10 à 30 ans) désigne des territoires fréquemment et fortement inondés. Il est donc le lieu des mesures prioritaires de réduction, voire dans un premier temps de stabilisation des conséquences négatives des inondations par :

- la forte maîtrise de l'urbanisation dans ces zones,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- la réduction de l'aléa,
- le renforcement des protections existantes.

La mise en œuvre de ces mesures pourra prendre la forme d'actions volontaires et ponctuelles des collectivités dans l'exercice de leurs compétences d'urbanisme (SCoT, PLU, permis de construire, projets d'ensemble, etc.). Les opérations d'aménagement de grande envergure situées dans ces zones devront faire l'objet d'une attention particulière.